



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc »  
réalisé par la commune d'Angicourt  
sur la déclaration de projet emportant  
mise en compatibilité du SCoT de la communauté de  
communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)**

n°GARANCE 2025-8847

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 8 juillet 2025, en présence d'Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune d'Angicourt, le 16 mai 2025 relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, dans le département de l'Oise ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte porte sur la modification :
  - des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) concernant le cadre de vie et les espaces naturels (1.1.1 et 1.3.2), l'habitat et la mixité sociale (2.1 et 2.2), le développement économique (3.3), l'organisation du territoire (4.1.4) ainsi que de sa carte de synthèse afin d'intégrer l'opération de reconversion du site de l'hôpital Villemin ;
  - du document d'orientations générales (DOG) avec l'ajout de la friche Villemin dans les orientations relatives à la protection et la valorisation du territoire (1.3), à la structuration du territoire (2.1 et 2.2) et à la modération de la consommation foncière (3.1) ;
2. le projet de friche Villemin a fait l'objet de l'avis de cadrage [n°2024-8409 du 4 février 2025](#) et fera l'objet d'une étude d'impact permettant d'identifier les mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin de limiter les impacts du projet ;
3. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, dans le département de l'Oise, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 8 juillet 2025

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son Président



Philippe GRATADOUR